

Les statuts de l'association "Les Fêtes de la Paix"

TITRE : FÊTES de la PAIX

Art1 : Titre

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association collégiale dite «FÊTES de la PAIX».

Art 2 : Objet de l'association

Préambule :

De plus en plus de personnes ont envie d'agir ensemble pour améliorer la qualité de la vie en prenant pour base que la paix entre les hommes et avec notre environnement est un besoin fondamental pour l'être humain.

Faire avancer la paix par des activités individuelles et collectives responsables est possible en commençant par soi même et par son entourage.

Le collectif « Les Fêtes de la Paix » est une plateforme et un tremplin largement ouverts pour les initiatives de paix et de solidarité ici et ailleurs.

Tous les partenaires, associations, mouvements, participants et bénévoles sont les bienvenus pour exprimer et partager leurs aspirations, leur enthousiasme et leurs richesses.

Le collectif est ouvert à tout le monde sans restriction dans le cadre d'une éthique qui se propose pour l'occasion de prendre ses distances avec la politique, le prosélytisme et le profit personnel.

Parce que rassembler autour de la paix est une des causes les plus nobles qui soient, notre ambition est que le plus de monde possible y prenne plaisir en participant à la vie du collectif.

Objet :

L'association a pour but de :

- promouvoir une culture de la paix et de respect de l'environnement par **son centre de ressources, par son soutien aux initiatives,**
- organiser **un lieu de vie** pour des personnes souhaitant partager cette aspiration à la paix au quotidien.

Elle s'engage à être ouverte à toutes les personnes physiques et morales porteuses d'initiatives de Paix dans le respect des convictions de chacun et dans la neutralité nécessaire (pas de prosélytisme religieux et /ou politique).

Chaque porteur d'initiative sera **responsable** de son projet et devra veiller à sa faisabilité tant sur le plan des ressources humaines que matérielles.

Art 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art 4 : Siège

Elle a son siège social chez madame Hélène Knoll, 6 chemin des Palombières 65700 Lascazères. L'adresse du siège social pourra être modifiée par simple décision du cercle d'administration, l'AG en sera ensuite simplement informée.

Art 5 : Les moyens d'action

Pour réaliser son but, l'association propose :

Un centre de ressources pour l'éducation à la Paix et à l'environnement qui coopérera avec l'ensemble des acteurs locaux pour :

- L'organisation et le soutien à l'organisation de manifestations publiques ouvertes à tous : festivals, fêtes, spectacles, conférences, débats, réunions...
- Création d'outils pédagogiques, diffusion et animation de ressources pour une éducation à la paix,
- La mise en œuvre d'actions de formations, de chantiers collectifs,
- Création d'ateliers, d'espaces de partage, d'échanges de savoir...
- Tous autres moyens permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Un lieu de vie partagé pour vivre ensemble la Paix au quotidien.

Art 6 : Les ressources de l'association

Elles se composent :

- Des cotisations,
- De la vente de produits, services, ou prestations fournies par l'association entrant dans le cadre de son objet,
- Des bénéfices de manifestations,
- De subventions,
- De dons et legs,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes morales (associations, petites entreprises, fondations...) et de personnes physiques.

Il y a trois catégories de membres :

- **Les membres associés**, membres bénéficiaires et/ou co organisateurs des activités de l'association, peuvent participer à la vie du centre de ressources, aux divers cercles de travail en charge de l'animation et au cercle d'administration. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- **Les membres en parcours d'inclusion**, ce statut permet aux candidats à l'intégration du lieu de vie de vérifier leur projet d'engagement. Ils s'acquittent d'une cotisation définie par le règlement intérieur.
- **Les membres permanents du lieu de vie**, ce statut est celui des personnes qui vivent sur le lieu de vie de manière permanente. Leur adhésion a un caractère permanent, leur cotisation est définie dans le règlement intérieur, ils sont membres de droit du cercle d'administration.

Article 7 : Admission et adhésion

Tout membre de l'association adhère aux présents statuts et règlement intérieur, est à jour de sa cotisation en fonction de la catégorie dans laquelle il s'inscrit et participe aux activités de l'association en fonction de son niveau d'engagement.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association au même titre et dans les mêmes conditions que tous les autres membres sous réserve de l'autorisation des parents ou tuteurs légaux.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun tout en se réservant le droit de refuser des adhésions qui ne seraient pas conformes à son esprit ou à ses buts.

L'agrément des nouveaux membres associés se fait par simple demande auprès du cercle d'administration.

L'agrément des membres en parcours d'insertion se fait par simple demande auprès du cercle « lieu de vie ».

L'agrément des membres permanents du lieu de vie se fait par décision prise par consentement avec zéro objection du cercle « lieu de vie ».

Art 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le non renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- L'exclusion par le CA pour motif grave, dans ce cas la personne doit en être informée par courrier. La personne concernée doit avoir eu la possibilité de s'exprimer lors d'une réunion d'un conseil d'administration.

Démission

La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au cercle d'administration de l'association pour les membres associés ou au cercle lieu de vie pour les membres permanents. La démission prend effet lorsque le démissionnaire s'est acquitté de tous ses engagements et obligations vis-à-vis de l'association.

Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée pour tout motif grave, laissé à l'appréciation du cercle d'administration (membres associés) et à celle du cercle « Lieu de Vie » (membres en parcours d'insertion et membres permanents).

Le règlement intérieur précise la procédure applicable aux cas d'exclusion.

Art 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents des toutes les catégories, elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée générale se prononce sur les différents rapports qui lui sont présentés : rapports d'activités et financier. Elle propose des orientations pour l'exercice à venir. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres associés. Enfin, elle procède au renouvellement des membres du cercle d'administration selon les modalités prévues.

Les décisions de l'assemblée sont prises au consensus avec les personnes présentes et s'imposent à l'ensemble des adhérents.

Art 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à tout moment, à la demande du cercle d'administration ou d'un minimum 20% des adhérents. Elle est provoquée par le cercle d'administration. Elle peut se prononcer sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution, la mise en sommeil, la fusion avec toute association de même objet ou prendre une décision importante qui engage fortement l'avenir de l'association.

Une telle assemblée devra être composée de la totalité des membres permanents et de 50% des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extra ordinaire sur première convocation, elle sera convoquée à nouveau et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les conditions de convocation et de délibération sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Art 11 : Administration et fonctionnement

Le cercle d'administration, cercle permanent

Rôle : Le cercle d'administration est l'organe dirigeant de l'association. Il prend les décisions aux niveaux de l'orientation, du mode de fonctionnement et de la gestion quotidienne, les met en œuvre, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé dans les présents statuts. Il prépare l'assemblée générale.

Composition : Peut devenir membre du cercle d'administration tout membre adhérent de l'association qui en fait la demande lors de l'assemblée générale ordinaire et/ou auprès du cercle d'administration. Sont membres de droit tous les membres permanents du cercle du lieu de vie.

Durée du mandat : La nomination en tant que membre du cercle d'administration est valable pour une durée d'un an renouvelable pour les membres associés et pour les membres en parcours d'intégration. Elle est réputée à durée illimitée pour les membres permanents du cercle « Lieu de Vie ».

Pouvoirs : Le cercle d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion du centre de ressource et de l'association à l'exception des questions qui sont du ressort du cercle lieu de vie.

Il peut désigner un de ses membres majeur pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire décidé par le cercle d'administration.

Fonctionnement : Le cercle d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il y est invité par un ou plusieurs de ses membres, l'ordre du jour prévu est porté à la connaissance de chacun.

Mode de décision : Les décisions sont prises par consentement de tous les membres présents. En cas de difficulté, pour prendre une décision, plusieurs options :

- un ou plusieurs membres sont désignés pour trouver une nouvelle proposition,
- une décision est prise à titre provisoire,
- la décision est reportée.

Les décisions prises s'imposent à tous, présents et absents : pas de procuration.

Bénévolat des administrateurs : Toutes les fonctions exercées au sein du cercle d'administration le sont gratuitement.

Le cercle lieu de vie, cercle permanent

Rôle : Le cercle lieu de vie est l'organe qui gère le lieu de vie. Il possède toute l'autonomie nécessaire à sa gestion (gestion des aspects collectifs de la vie quotidienne, partage, mutualisation, mise à disposition des espaces, engagement des travaux, ...)

Composition : Il est composé de l'ensemble des membres permanents du lieu de vie.

Pouvoirs : Le cercle lieu de vie procède à son élargissement par l'intégration et l'accueil de nouveaux membres (processus d'intégration). Il travaille en étroite partenariat avec le cercle d'administration dont l'ensemble des membres du cercle lieu de vie sont membres de droit.

Fonctionnement : Le cercle d'administration se réunit toutes les fois qu'il y est invité par un ou plusieurs de ses membres, l'ordre du jour prévu est porté à la connaissance de chacun. Il rend compte très régulièrement de ses décisions au cercle d'administration.

Autres cercles thématiques

D'autres cercles thématiques peuvent être créés de manière ponctuelle ou permanente en fonction des projets portés par l'association et/ou par ses partenaires. Ces cercles bénéficieront également d'un maximum d'autonomie dans leur fonctionnement pour éviter les lourdeurs et de freiner les initiatives.

Ils auront à veiller à assurer le lien d'information avec le cercle d'administration ou ils devront être représentés.

Chaque membre d'un cercle est responsable de la mission que se donne le cercle tant pour sa réalisation que pour sa gestion financière.

Art 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être rédigé par le CA. Il viendra compléter les points de fonctionnement qui le nécessitent

Art 13 : Mise en sommeil

La mise en sommeil ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extra-Ordinaire réunie à cet effet. Elle définira la longueur maximum de la durée de cette mise en sommeil ainsi que les modalités de sa réactivation. Elle nommera également la ou les personnes chargées de la gestion pendant la période d'inactivité. Si cette ou ces personnes ne sont pas des administrateurs en place, elle les déclarera auprès des services de la préfecture.

Art 14 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale Extra-Ordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à toutes associations déclarées de son choix ayant un objet similaire.

Fait à Lascazères le 27 septembre 2017